

Avenant au régime d'épargne-retraite pour transfert dans un CRI de droits à retraite immobilisés constitués au Québec

Sur réception des fonds immobilisés,
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

Le présent avenant fait partie du contrat du régime d'épargne-retraite
no _____

Titulaire _____

1. Définitions

Dans le présent avenant, « la Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « *Loi sur les régimes de retraite* » à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, « Règlement » au règlement adopté en vertu de cette loi, et « *Loi de l'impôt* » à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à toute loi fiscale provinciale applicable.

« Régime » renvoie au régime d'épargne-retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé. Dans le présent avenant, « titulaire » a le même sens que le terme « constituant » figurant à l'article 29 du Règlement et, dans le cas d'un contrat d'épargne-retraite collectif, renvoie au titulaire du certificat.

« Participant » renvoie à la personne qui a droit aux sommes transférées dans le régime par suite de sa participation à un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes de retraite* et enregistré conformément à la *Loi de l'impôt*.

« Compte de retraite immobilisé », « fonds de revenu viager », « régime de retraite », « rente » et « rente différée » ont le même sens que dans la *Loi sur les régimes de retraite* et le Règlement.

2. Conjoint

Pour l'application du présent avenant, « conjoint » a le sens que lui donne l'article 85 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Malgré toute disposition du régime ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt* régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et les régimes de retraite agréés, le terme « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme époux ou conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt*.

L'état civil des conjoints s'établit à la première des dates suivantes : la date du premier versement périodique ou le jour qui précède la date du décès du titulaire.

Le droit du conjoint du titulaire à la rente ou à la prestation de décès prévues aux articles 4 et 5 du présent avenant, respectivement, prend fin en cas de :

- (a) séparation de corps ;
- (b) divorce ;
- (c) annulation du mariage ; ou
- (d) dans le cas de conjoints non mariés, dès la fin de la vie conjugale, sauf dans les cas et aux conditions prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

3. Provenance des fonds

Ne peuvent être transférées dans un compte contenant des fonds immobilisés que des sommes provenant, directement ou indirectement,

- (a) de la caisse d'un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes de retraite* et agréé conformément à la *Loi de l'impôt* ;
- (b) d'un autre compte de retraite immobilisé enregistré comme régime d'épargne-retraite ;
- (c) d'un fonds de revenu viager enregistré comme fonds de revenu de retraite ;

- (d) d'un régime de retraite complémentaire régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
- (e) d'un régime de retraite complémentaire établi par une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative ; ou
- (f) d'un contrat de rente visé par l'article 30 du Règlement, si le capital constitutif provient d'un régime de retraite enregistré.

4. Rente

Sous réserve des exceptions prévues par le Règlement, tout ou partie des fonds immobilisés du régime, y compris le produit des placements, peuvent à tout moment être convertis uniquement en rente viagère immédiate ou différée, tel que stipulé dans la définition de « revenu de retraite » du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt* et conformément aux conditions du paragraphe 29(2) du Règlement.

Le service de la rente doit débuter au plus tard à la première des dates suivantes : la date d'échéance prévue par le Règlement ou la date prévue par la *Loi de l'impôt*. Si la rente est assortie d'une période garantie, celle-ci doit prendre fin au plus tard la veille du 90e anniversaire de naissance du titulaire.

Si le titulaire du régime est le participant et a un conjoint à la date du début du service des arrérages, alors, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 du présent avenant, le contrat de rente doit stipuler qu'après le décès du titulaire, les arrérages non échus seront versés au conjoint sa vie durant, sauf s'il a signé une renonciation et que celle-ci est toujours en vigueur. Les arrérages versés au conjoint doivent être d'au moins 60 % et d'au plus 100 % du montant payable avant le décès du titulaire.

À tout moment avant la conversion, le titulaire peut transférer les fonds immobilisés du régime, en tout ou en partie, conformément à l'article 9 du présent avenant.

Tous frais de retrait spécifiés dans le régime s'appliqueront lors de la conversion ou du transfert.

5. Prestation de décès

Si le titulaire décède avant que les fonds immobilisés du régime ne soient convertis en rente, la prestation de décès prévue au régime devient payable.

Si le titulaire du régime était le participant, la prestation de décès imputable aux fonds immobilisés du régime est versée à son conjoint s'il en a un au moment de son décès ou, à défaut, au bénéficiaire désigné, à moins que le conjoint du titulaire ait renoncé à ses droits en la forme prescrite et n'ait pas révoqué sa renonciation avant le décès du titulaire. Les droits du conjoint, s'il y en a un, ont priorité sur ceux de tout bénéficiaire désigné au titre du régime, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 du présent avenant.

6. Prestation d'invalidité

Une prestation peut être payée au titulaire, en une somme unique ou par versements échelonnés, si un médecin certifie à la Financière Manuvie qu'en raison d'un handicap physique ou mental, il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite.

7. Prestation de non-résident

Un paiement en une somme unique peut être fait au titulaire s'il démontre qu'il n'a pas résidé au Canada au cours des deux années précédentes.

8. Cession ou escompte

L'actif immobilisé du régime, y compris les intérêts, ne peut être cédé, grevé, encaissé par anticipation ni donné en garantie et ne peut faire l'objet d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de tout autre moyen de droit. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

L'actif immobilisé du régime, y compris les intérêts, ne peut être escompté, racheté ni retiré du vivant du titulaire, si un paiement doit être fait par le contribuable pour réduire le montant de l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt*. Toute opération contraire au présent article est nulle.

9. Modifications

Sauf dans le cas où il s'agit de satisfaire aux exigences de la loi, s'il est apporté au régime une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, le titulaire peut donner instructions de transférer l'actif immobilisé du régime conformément à l'article 10 du présent avenant, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. La Financière Manuvie doit envoyer au titulaire un avis de la modification indiquant la période durant laquelle le transfert pourra être demandé. Le titulaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Toute augmentation des frais portés au débit du régime est présumée constituer une modification susceptible de réduire les prestations prévues par le régime.

Sauf dans le cas où il s'agit de satisfaire aux exigences de la loi, aucune modification ne peut être apportée au régime sans que le titulaire en soit préalablement avisé.

La Financière Manuvie ne peut modifier le présent régime que dans la mesure où il demeure conforme au contrat type enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et de l'Agence du revenu du Canada.

10. Transferts

À tout moment, le titulaire peut demander que les fonds immobilisés du régime soient transférés, en tout ou en partie :

- (a) dans un autre compte de retraite immobilisé conforme aux exigences et aux conditions de l'article 29 du Règlement;
- (b) dans un fonds de revenu viager conforme aux conditions des articles 18 à 26 du Règlement;
- (c) dans un régime de retraite visé par l'article 98 de la *Loi sur les régimes de retraite*; ou
- (d) pour la souscription d'un contrat de rente qui correspond à la définition de « revenu de retraite » contenue au sous-alinéa a) du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt* et qui remplit les conditions de l'article 30 du Règlement.

La Financière Manuvie doit effectuer le transfert dans les 30 jours suivant la réception des instructions du titulaire.

Avant de transférer des fonds immobilisés à une autre institution financière, la Financière Manuvie doit l'aviser par écrit du statut des fonds et veiller à ce qu'elle assujettisse son acceptation du transfert aux conditions prévues par la *Loi sur les régimes de retraite* et par le Règlement.

11. Retraits

Le solde intégral du régime peut être versé en une somme unique au titulaire qui est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année qui précède sa demande, si le total des sommes accumulées dans les régimes suivants:

- (a) régime de retraite à cotisations déterminées ;
- (b) régimes de retraite à cotisations et à prestations déterminées, avec application de dispositions identiques à celles qui régissent un régime à cotisations déterminées ;
- (c) fonds de revenu viager ;
- (d) comptes de retraite immobilisés,
- (e) REER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en une rente viagère),

n'excède pas 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension fixé suivant la loi régissant le régime de retraite du Québec pour l'année au cours de laquelle le titulaire demande le paiement.

La demande du titulaire doit être accompagnée d'une déclaration à cet effet, laquelle déclaration doit être conforme à celle prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement. Les frais de retrait prévus le cas échéant par le régime s'appliquent au moment du retrait.

Si une somme est versée à partir du régime du titulaire en contravention des dispositions du présent contrat ou du Règlement, la Financière Manuvie remboursera, à la demande du titulaire, ce montant à titre de pénalité, à moins que le paiement irrégulier ne résulte d'une fausse déclaration du titulaire.

12. Placements

La Financière Manuvie déclare que les fonds du régime seront placés conformément aux règles régissant les placements effectués dans un REER. L'actif immobilisé du régime sera détenu dans un compte contenant seulement des sommes immobilisées et distinct de tout autre compte du régime contenant des fonds non immobilisés.

13. Relevés

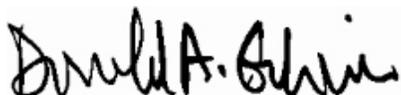
La Financière Manuvie s'engage à fournir les relevés prescrits par l'article 29(10) du Règlement.

14. Dispositions générales

La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du régime.

Malgré toute disposition du régime à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que les effets du présent avenant soient annulés par une nouvelle législation ou par des modifications de la *Loi sur les régimes de retraite* et du Règlement.**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Le président et chef de la direction